

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Sylvie Podio et consort - Qu'est ce que la médiation entre l'école et les familles pour le Conseil d'Etat ?

Rappel

Il arrive que la relation parents-école se grippe, le dialogue se rompe et fasse place aux jugements et aux critiques, ceci au détriment de l'enfant-élève. Cette situation n'est pas adéquate pour le parcours scolaire et la médiation est un outil qui a fait ses preuves et qui peut permettre aux diverses parties de renouer le dialogue, sans passer par de multiples instances et procédures. Si tel n'était pas le cas, l'article 22 puisqu'il a été mis dans la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et par conséquent soutenu par le Grand Conseil et la population. Cette volonté se traduit ainsi à l'article 16, alinéa 2, du règlement de la LEO:

"Le Département tente une conciliation ou désigne un médiateur ou un organe de médiation. Il peut déléguer cette tâche à la DGEO".

Suite au débat au sujet du postulat médiation école-famille de Mme Roulet, il apparaît que la manière dont est réglée cette question reste peu claire et surtout méconnue du plus grand nombre.

Ainsi, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1. Le règlement de la LEO prévoit que le Département peut désigner un médiateur ou un organe de médiation. Ces organes existent-ils au sein du département ?*
- 2. Si oui, quels sont-ils ? Combien de personnes au sein du département sont dévolues à ce type de prestations ? De quelle formation bénéficient les collaborateurs et collaboratrices qui pratiquent ces médiations ?*
- 3. Le département fait-il appel à des médiateurs ou à des organes de médiation externes ? Si oui, à quelles exigences doivent répondre ces intervenants externes ? Si non, pour quelles raisons ?*
- 4. De quelle manière les parents et les enseignants sont-ils tenus au courant des possibilités de médiation existantes ?*
- 5. Sur quels expériences et fondements se base le Conseil d'Etat pour construire une politique favorisant le dialogue plutôt que le conflit entre les parents et les enseignants ?*

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Sylvie Podio et Catherine Roulet

Réponse du Conseil d'Etat

Remarque préliminaire

En préambule, le Conseil d'État rappelle les récents échanges et débats consécutifs au postulat Catherine Roulet sur le thème de "La médiation école-famille". Dans ce contexte, ont été évoquées les multiples possibilités de répondre aux soucis des parents quant à la scolarité de leur-s enfant-s.

Ces actions peuvent avoir une dimension tant hiérarchique (maître-sse de classe, doyen-ne, directeur-trice) que transversale (acteurs internes ou proches des établissements : enseignant-e, médiateur-trice, infirmier-ère scolaire, psychologue, psychomotricien-ne, logopédiste en milieu scolaire, psychologues en orientation,... acteurs externes : travailleurs-euses sociaux, médecins,...). Ainsi, la très grande majorité des situations problématiques peut être prise en compte, dès lors que les parents sont en mesure d'exprimer leurs doléances. L'information à ce propos auprès des familles est assurée par les établissements, notamment en début d'année scolaire, mais aussi à chaque occasion de rencontre, en particulier lors des séances de parents.

Réponse du Conseil d'Etat:

1) Le règlement de la LEO prévoit que le Département peut désigner un médiateur ou un organe de médiation. Ces organes existent-ils au sein du Département ?

Les parents, qui s'adressent au Département ou à la Direction générale de l'enseignement obligatoire pour exprimer une insatisfaction quant à l'action d'une direction d'école, ou une inquiétude au sujet des rapports entretenus entre leur-s enfant-s et un ou plusieurs enseignant-e-s, sont dirigés en principe vers le directeur général adjoint en charge de la Direction pédagogique, lequel mandate son Unité "Scolarisation et pédagogie différenciée" pour étudier la situation. Suite est alors donnée en établissant les liens nécessaires avec la direction de l'établissement scolaire concerné, en collaboration au besoin avec les autres secteurs de l'enseignement obligatoire.

2) Si oui, quels sont-ils ? Combien de personnes au sein du Département sont dévolues à ce type de prestation ? De quelles formations bénéficient les collaborateurs et collaboratrices qui pratiquent ces médiations ?

L'Unité SCODIF est composée d'un responsable d'unité recruté pour ses compétences et expériences multiples : enseignant, psychologue, ancien inspecteur d'enseignement spécialisé, ancien chef de l'Office de psychologie scolaire du canton, ancien directeur d'un Établissement primaire et secondaire, ainsi que de trois collaboratrices au bénéfice d'une formation de base d'enseignante, d'une solide expérience de doyenne et d'une formation supplémentaire à la médiation ou au coaching.

3) Le Département fait-il appel à des médiateurs ou des organes de médiation externe ? Si oui, à quelles exigences doivent répondre ces intervenants externes ? Si non, pour quelles raisons ?

L'intervention d'un organe externe est sollicitée lorsque les informations rassemblées lors d'une instruction préalable mettent en évidence la nécessité d'un approfondissement. Un mandat spécifique est alors confié à un expert extérieur par la cheffe du Département, sur proposition du directeur général ou du directeur général adjoint. Cet expert peut être un ancien cadre départemental ou faire partie d'un bureau privé. Dans les deux cas de figure, ces personnes ou/et organes externes sont choisis pour leur formation et expérience en matière de médiation, ainsi que pour leur connaissance approfondie du système scolaire vaudois.

4) De quelle manière les parents et les enseignant-e-s sont-ils tenus au courant des possibilités de médiation existantes ?

Les directions d'Établissement assurent l'information tant en regard des ressources internes et externes qu'en ce qui concerne l'application des articles 22 LEO et 16 RLEO, dispositions qui prévoient les procédures de médiation entre les différents intervenants de la vie scolaire (parents - enseignants ; enseignants - directeur ; enseignants ou directeur - autorités communales). Un onglet spécifique d'information a été par ailleurs ajouté sur le site de la DGEO : www.vd.ch/themes/formation/scolarite-obligatoire/.

5) Sur quelles expériences et fondements se base le Conseil d'État pour construire une politique favorisant le dialogue plutôt que le conflit entre les parents et les enseignants ?

L'ensemble du dispositif LEO et RLEO, textes légaux de référence pour tous les ordres d'enseignement, a été établi avec la volonté de favoriser les valeurs de respect et d'écoute réciproque entre tous les acteurs concernés, élèves, parents, enseignant-e-s et direction d'école en premier lieu. Cela est important dans un contexte où, parfois, les familles craignent de s'exprimer, de crainte de "représailles".

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 avril 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean